

Décret n° 2015-636 du 5 juin 2015

révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles *annexés au livre VII du Code rural et de la pêche maritime*

Journal officiel de la République française n° 0131 du 9 juin 2015, p. 9491.

Publics concernés : salariés et non salariés des professions agricoles.

Objet : maladies professionnelles en agriculture.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie l'annexe II du livre VII du Code rural et de la pêche maritime relative aux tableaux des maladies professionnelles en agriculture. Il crée un tableau des maladies professionnelles n° 59 relatif aux hémopathies malignes provoquées par les pesticides permettant la prise en charge du lymphome malin non hodgkinien au titre des maladies professionnelles.

Références : les dispositions du Code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 751-7, L. 752-2 et R. 751-25 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment son article L. 461-2 ;

Vu les avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture en date des 27 janvier 2014, 30 juin 2014 et 22 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 10 mars 2015,

Décète :

ARTICLE 1

Après le tableau n° 58 de l'annexe II du livre VII du Code rural et de la pêche maritime relative aux tableaux

des maladies professionnelles en agriculture, il est ajouté un **tableau n° 59** ainsi rédigé :

« **Tableau n° 59 : Hémopathies malignes provoquées par les pesticides** ¹ »

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lymphome malin non hodgkinien.	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	Travaux exposant habituellement aux composés organochlorés, aux composés organophosphorés, au carbaryl, au toxaphène ou à l'atrazine : -lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; -par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

1. Le terme " pesticides " se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux bio-cides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande. »

ARTICLE 2

Le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 5 juin 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll